



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF : RJ/FM

N° 014576

Règlementation de
la circulation
chemin de Degan –
Instauration d'une
zone 30 km/h

Publié le :

24 DEC. 2024

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.22.15-5,
VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame VERONIQUE ARNAUD DELOY en tant que Maire,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,
CONSIDÉRANT les aménagements de voirie réalisés chemin de Degan et notamment la création de deux ralentisseurs et d'une voie à chaussée centrale banalisée dite « chaucidou »,

CONSIDÉRANT que cette voie à chaussée centrale consiste à mettre le chemin de Degan à double-sens pour tous les modes de déplacements, sur lequel, il y a deux bandes cyclables, mais une seule voie pour les véhicules motorisés ; qu'en l'espèce, les véhicules motorisés sont autorisés à empiéter sur les bandes cyclables et ce uniquement pour le croisement de véhicules et en laissant la priorité aux cyclistes.

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité des usagers et prévenir tout accident, il est nécessaire de réduire la vitesse et de créer une « zone 30 » chemin de Degan.

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il est décidé de réglementer la circulation en instaurant une « zone 30 » chemin de Degan.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une « zone 30 » est créée dans l'agglomération de Apt (84400), chemin de Degan.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/heure chemin de Degan.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est sanctionnée conformément au code de la route.

Article 4 : La signalisation conforme est mise en place par le service de la voirie communale.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et à chaque accès de la voie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est remise aux services du Conseil Départemental pour assurer la signalisation sur les voies départementales

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du service de la voirie communale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

APT, le 12 décembre 2024,

Le maire d'Apt,

Véronique ARNAUD-DELOY.

